



RESPONSIBLE  
JEWELLERY  
COUNCIL

# MATÉRIAUX PRODUITS EN LABORATOIRE

NORME

FÉVRIER 2025

---

LGM

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b>	02
À propos de la norme relative aux matériaux produits en laboratoire	02
Périmètre	03
Certification conformément à cette norme	04
Statut et date d'entrée en vigueur	04
Élaboration et examen de la norme	04
Liens vers d'autres cadres	05
<b>EXIGENCES GÉNÉRALES</b>	06
LGMS 1 Conformité juridique	06
LGMS 2 Politique et systèmes de gestion	07
LGMS 3 Établissement de rapports	08
LGMS 4 Comptes financiers	08
<b>CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS</b>	09
LGMS 5 Partenaires commerciaux	09
LGMS 6 Droits humains	09
LGMS 7 Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable, y compris en provenance des zones de conflit ou à haut risque	10
LGMS 8 Développement des communautés	11
LGMS 9 Corruption et paiements de facilitation	11
LGMS 10 Connaître sa contrepartie (KYC) : blanchiment d'argent et financement du terrorisme	12
LGMS 11 Sécurité	12
LGMS 12 Déclarations	13
<b>DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b>	14
LGMS 13 Conditions générales de travail	14
LGMS 14 Heures de travail	15
LGMS 15 Rémunération	16
LGMS 16 Harcèlement, mesures disciplinaires, procédures de gestion des griefs et mesures contre les représailles	17
LGMS 17 Travail des enfants	18
LGMS 18 Travail forcé	19
LGMS 19 Liberté d'association et négociation collective	19
LGMS 20 Non-discrimination	20
LGMS 21 Diversité, équité et inclusion	20
<b>SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT</b>	21
LGMS 22 Santé et sécurité	21
LGMS 23 Gestion environnementale	22
LGMS 24 Substances dangereuses	23
LGMS 25 Déchets et émissions	23
LGMS 26 Ressources naturelles	25
<b>ARTICLES ISSUS DE MATÉRIAUX PRODUITS EN LABORATOIRE</b>	26
LGMS 27 Informations sur les produits	26
LGMS 28 Classification, analyse et évaluation	28
<b>RÉFÉRENCES CLÉS</b>	29
<b>REMERCIEMENTS</b>	30

## DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les documents suivants fournissent des informations complémentaires pour aider les entités à appliquer la norme relative aux matériaux produits en laboratoire (LGMS) :



[Guide sur le LGMS](#)



[Glossaire du RJC](#)



D'autres documents de référence visant à faciliter la mise en œuvre du présent document sont disponibles sur le [site web](#) du RJC et sur le [portail destiné aux membres](#).

Les principaux termes définis dans le présent document sont en *italique* et figurent dans le [glossaire](#).

### DEMANDES, COMMENTAIRES OU RÉCLAMATIONS

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur la norme relative aux matériaux produits en laboratoire. Si vous avez des questions, des commentaires ou des réclamations, veuillez contacter : [consultation@responsiblejewellery.com](mailto:consultation@responsiblejewellery.com) +44 (0)207 321 0992

Le Responsible Jewellery Council est la raison sociale du Council for Responsible Jewellery Practices Ltd, 3<sup>rd</sup> Floor, 2-3 Hind House, Londres, EC4A 3DL, Royaume-Uni.

### CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Aucune garantie n'est donnée ni aucune déclaration n'est faite sur l'exactitude ou l'exhaustivité du LGMS ou d'autres documents ou sources d'information auxquels il fait référence. Le respect du LGMS n'a pas vocation à remplacer, enfreindre ou modifier et ne remplace, n'enfreint ou ne modifie en rien les dispositions prévues par les lois, statuts, réglementations, décrets ou autres dispositions internationaux, nationaux, régionaux ou locaux.

Le respect du LGMS est facultatif pour les non-membres et la norme ne vise pas à créer, établir ou reconnaître des obligations ayant force exécutoire ou des droits opposables au RJC et/ou à ses membres ou signataires.

Le présent document utilise un langage genré pour des raisons de lisibilité. Néanmoins, il se veut inclusif de toutes les identités de genre, sauf indication contraire.

Nous avons pour vision d'assurer, au niveau mondial, une chaîne d'approvisionnement responsable qui favorise la confiance dans les secteurs de la bijouterie-joaillerie et de l'horlogerie.

Le Responsible Jewellery Council (RJC, Conseil pour les pratiques responsables en bijouterie-joaillerie) est un organisme de normalisation à but non lucratif fondé en 2005.

#### À PROPOS DE CE GUIDE

La norme du RJC relative aux matériaux produits en laboratoire (LGMS) définit les pratiques éthiques, sociales, environnementales et respectueuses des droits humains auxquelles doivent adhérer tous les membres certifiés du RJC qui travaillent avec des matériaux produits en laboratoire. Il s'agit d'un document qui fait l'objet d'un contrôle des versions que le RJC se réserve le droit de réviser sur la base de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre et de l'émergence de bonnes pratiques. La langue officielle du LGMS est l'anglais, des versions traduites sont disponibles sur le site internet. La version anglaise publiée sur le site internet du RJC prime sur toutes les autres ; veuillez consulter le site [www.responsiblejewellery.com](http://www.responsiblejewellery.com).





# Introduction

## À PROPOS DE LA NORME RELATIVE AUX MATÉRIAUX PRODUITS EN LABORATOIRE

Le RJC LGMS définit les exigences relatives à la mise en place de pratiques responsables tout au long de la chaîne d'approvisionnement mondiale de la bijouterie-joaillerie et de l'horlogerie pour les entreprises qui travaillent avec des matériaux produits en laboratoire.

Le LGMS fournit une norme définissant les pratiques éthiques, sociales, environnementales et respectueuses des droits humains. La certification LGMS est obligatoire pour tous les membres commerciaux du RJC qui traitent des matériaux produits en laboratoire. La certification LGMS fournit un système solide permettant de garantir aux parties prenantes, aux actionnaires, aux clients et aux partenaires commerciaux qu'une entreprise exerce ses activités de manière responsable. Elle peut fournir une valeur ajoutée aux articles d'une entreprise et contribuer à protéger et à améliorer ses marques.

Plus important encore, la certification LGMS peut réduire les risques et les vulnérabilités de la chaîne d'approvisionnement d'une entreprise et améliorer les systèmes de gestion et les procédures opératoires afin de renforcer les activités et de les rendre plus durables. Elle entraîne simultanément de meilleures conditions sociales et environnementales dans l'ensemble de l'industrie et a des retombées positives sur les travailleurs, les communautés et les environnements.

### LA CERTIFICATION LGMS EN UN COUP D'ŒIL

- Fournit aux entreprises qui traitent des matériaux produits en laboratoire une norme relative à des pratiques commerciales responsables tout au long de la chaîne d'approvisionnement.
- Nécessite la réalisation d'audits par des tierces parties et est obligatoire pour tous les membres du RJC qui travaillent avec des matériaux produits en laboratoire.
- S'applique aux chaînes d'approvisionnement en matériaux produits en laboratoire dans la bijouterie-joaillerie et l'horlogerie.
- vise à améliorer les conditions éthiques, sociales, environnementales et ayant trait aux droits humains.
- Se fonde sur les normes internationales et les objectifs de développement et les soutient.



## Introduction

## PÉRIMÈTRE

Le LGMS peut s'appliquer à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, et son périmètre englobe tous les secteurs de la chaîne d'approvisionnement en matériaux produits en laboratoire dans la bijouterie-joaillerie et l'horlogerie. Les secteurs couverts par le LGMS comprennent la production de matériaux produits en laboratoire, la taille et le polissage, le commerce, le commerce de gros, la fabrication, la vente au détail, le recyclage et la collecte, ainsi que les industries de services, telles que les laboratoires de gemmologie, les essayeurs et les prestataires de services de transport sécurisé. Le LGMS comprend 28 dispositions spécifiquement conçues pour permettre aux entreprises de réaliser cinq grands objectifs :

**EXIGENCES GÉNÉRALES**

Améliorer le respect de la législation et de la réglementation, renforcer l'établissement de rapports publics et garantir un engagement en faveur de pratiques commerciales responsables.

**CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE, DROITS HUMAINS ET DEVOIR DE DILIGENCE**

Accroître l'exercice du devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement afin de faire respecter les droits humains, de soutenir le développement des communautés, de promouvoir la lutte contre la corruption et de gérer les risques liés à l'approvisionnement.

**DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Mieux respecter les conventions internationales du travail et garantir des conditions de travail responsables.

**SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT**

Protéger la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement et utiliser les ressources naturelles de façon efficace.

**ARTICLES ISSUS DE MATÉRIAUX PRODUITS EN LABORATOIRE**

Contrôler et divulguer de manière adéquate les informations relatives aux articles et éviter ainsi les pratiques de vente trompeuses ou mensongères.

« Matériaux produits en laboratoire » signifie au sens de la présente norme des diamants et des pierres de couleur produits en laboratoire (émeraudes, rubis et saphirs), utilisés dans la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie et de l'horlogerie, et dans le périmètre de certification d'un membre du RJC. Sont compris tous les matériaux produits en laboratoire qui sont :

- entiers ou partiels, composites (assemblés), construits, restructurés ;
- des revêtements (sur des pierres naturelles ou cultivées en laboratoire) ; et
- bruts, polis et recyclés.



## Introduction

### CERTIFICATION CONFORMÉMENT À CETTE NORME

Toutes les entreprises peuvent utiliser le LGMS pour améliorer leurs pratiques commerciales, mais les membres du RJC doivent obligatoirement respecter le LGMS et les nouveaux membres doivent être certifiés dans les deux ans qui suivent leur adhésion au RJC. Les membres obtiennent une certification globale, plutôt que pour chaque installation. Cela signifie que le périmètre de certification d'une entreprise au LGMS doit inclure toutes les installations qu'elle possède ou contrôle et qui contribuent à la chaîne d'approvisionnement en matériaux produits en laboratoire dans la bijouterie-joaillerie et l'horlogerie. Le périmètre de certification de chacun des membres est publié sur son certificat qui est disponible sur le [site web](#) du RJC.

Les membres du RJC qui sont déjà certifiés en vertu du Code des Pratiques (COP) et qui traitent des matériaux produits en laboratoire doivent être certifiés au LGMS dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de cette norme. Les dispositions du LGMS s'appliqueront à tous les membres du RJC qui appartiennent à l'un des groupes de discussion du RJC qui traitent des matériaux produits en laboratoire. Les membres qui traitent à la fois des matériaux faisant partie du périmètre COP du RJC et des matériaux produits en laboratoire devront appliquer le COP et le LGMS. Un processus d'audit rationalisé sera mis en œuvre pour tenir compte de cette situation. Cette norme ne s'applique pas aux membres du RJC qui ne traitent pas de matériaux produits en laboratoire.

### STATUT ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent texte est la version 2025 du LGMS, approuvée par le Conseil du RJC le 14 février 2025. Cette version 2025 est la première version du LGMS et résulte d'un processus complet d'élaboration de normes ; elle a fait l'objet de deux séries de consultations publiques et multidisciplinaires avec les parties prenantes, conformément aux exigences de l'ISEAL, à la procédure d'élaboration des normes du RJC, ainsi que de plusieurs séries d'examen avec le Comité des normes du RJC. Le RJC a établi une période de transition pour soutenir les membres commerciaux qui ont des matériaux produits en laboratoire et qui sont certifiés en vertu du COP ou qui sont déjà en train de préparer la certification pour répondre aux exigences du COP. Ces membres devront se soumettre à un audit combiné pour mettre à jour leur certification COP 2024 et LGMS. Les membres dont le périmètre ne comprend pas de matériaux produits en laboratoire conserveront leur certification COP existante et n'auront pas besoin de se faire recertifier avant l'expiration de leur certificat actuel.

### ÉLABORATION ET EXAMEN DE LA NORME

Ce LGMS a été élaboré dans le cadre d'un processus formel, conformément au Code des Pratiques de l'ISEAL en matière de normalisation. Ce processus, qui comportait une consultation complète et transparente auprès d'un large éventail de parties prenantes pluridisciplinaires et publiques, a été supervisé par le Comité multipartite des normes du RJC. Le RJC a également créé un groupe de travail sur le LGMS composé de différentes parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement en matériaux produits en laboratoire, de la chaîne d'approvisionnement en pierres naturelles, ainsi que d'experts compétents dans des domaines tels que les évaluations du cycle de vie. Ce groupe de travail a contribué à tout le processus d'élaboration, lui apportant une expertise unique et précieuse. Le RJC est sincèrement reconnaissant du temps, de l'expertise et de la précieuse contribution des membres du comité et du groupe de travail, ainsi que des contributions de nombreuses personnes au LGMS par l'entremise de consultations et de commentaires publics.

Au sein du RJC, nous nous efforçons d'assurer que nos normes sont pertinentes et réalistes et, à cette fin, nous nous engageons à évaluer la norme LGMS en vue de sa révision d'ici 2030 (cinq ans après la publication de cette version révisée) ou auparavant si nécessaire. Des propositions de révision ou de clarification peuvent être soumises à tout moment et seront prises en considération lors du prochain examen.



INTRODUCTION	EXIGENCES GÉNÉRALES	CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS	DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	ARTICLES ISSUS DE MATÉRIAUX PRODUITS EN LABORATOIRE	RÉFÉRENCES CLÉS
--------------	---------------------	--	--	----------------------------------	---	-----------------

## Introduction

Dans l'intervalle, nous continuerons à travailler avec les parties prenantes et les membres afin de veiller à ce que le LGMS soit à la fois approprié et réalisable et qu'il réponde aux principaux défis éthiques, sociaux et environnementaux en tenant dûment compte des objectifs stratégiques des entreprises.

Le LGMS est étroitement lié à la norme COP, qui met l'accent sur les pratiques commerciales responsables dans la chaîne d'approvisionnement de l'horlogerie et de la bijouterie-joaillerie. Afin de garantir une approche homogène pour les membres traitant à la fois des matériaux faisant partie du périmètre du COP du RJC et des matériaux produits en laboratoire, le RJC a veillé à ce que les normes soient alignées dans la mesure du possible. C'est pourquoi les audits LGMS seront toujours menés en combinaison avec les audits COP, à partir du COP 2024.

### LIENS VERS D'AUTRES CADRES

Le LGMS vise, dans la mesure du possible, à reconnaître d'autres initiatives et normes en matière de pratiques commerciales responsables et à s'y conformer. Par exemple, les dispositions du LGMS relatives aux droits des travailleurs et aux conditions de travail (LGMS 13-21) reflètent les dispositions relatives au travail de la Déclaration universelle des droits humains et de différentes conventions de l'Organisation internationale du travail. De même, la disposition du LGMS relative au devoir de diligence pour un approvisionnement responsable, y compris en provenance de *zones de conflit ou à haut risque* (LGMS 7) est conforme au Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises et le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de *zones de conflit ou à haut risque* (le « Guide de l'OCDE »), acceptés au niveau mondial.

Une liste des principales normes internationales référencées dans le LGMS figure à la fin du présent document (voir Références clés). Certaines d'entre elles sont officiellement reconnues comme équivalentes à une ou plusieurs dispositions du LGMS ; dans ce cas, les entreprises certifiées en externe peuvent faire reconnaître ces *systèmes* dans l'évaluation de leur conformité aux dispositions pertinentes du LGMS. Pour obtenir une liste de toutes les normes officiellement reconnues par le RJC et assurer l'approche de vérification, consultez les exigences relatives aux processus de certification RJC.

Globalement, le LGMS vise également à se conformer au cadre mondial existant en matière d'inclusion sociale, de durabilité environnementale et le développement économique, à savoir les objectifs de développement durable (ODD). Ces 17 objectifs, adoptés par l'Organisation des Nations Unies en 2015, correspondent à des questions prioritaires pour les gouvernements du monde entier et constituent un moteur essentiel de l'élaboration des politiques actuelles. Leur réalisation nécessitera la coopération et la collaboration de toutes les parties prenantes ; les entreprises privées de tous les secteurs, y compris la bijouterie-joaillerie, sont appelées à intégrer les ODD dans leurs propres pratiques et *activités*.

Le LGMS et les ODD sont alignés à bien des égards et la mise en œuvre du LGMS peut avoir un impact positif sur plusieurs ODD individuels. Par exemple, éliminer le *travail forcé* dans les chaînes d'approvisionnement (LGMS 18) contribuera à promouvoir le travail décent et la croissance économique (ODD 8). De même, la réduction des gaz à effet de serre (LGMS 25) contribuera à faire progresser l'ODD 13 relatif à l'action pour le climat. Tous les membres du RJC sont encouragés à examiner leurs activités commerciales à la lumière des ODD et à prendre des mesures visant à intégrer les ODD dans leurs objectifs stratégiques et leurs politiques d'entreprise.



# Exigences générales



## LGMS 1 : CONFORMITÉ JURIDIQUE

### 1.1 Les membres doivent :

- a. disposer de *systèmes* permettant de sensibiliser à la *législation en vigueur* et de garantir son *respect*.
- b. obtenir les licences et permis d'exploitation requis pour leurs *opérations* et s'y conformer.
- c. se conformer à l'exigence la plus stricte entre la *législation en vigueur* et le Code des pratiques du RJC, tout en respectant en permanence *la législation en vigueur*.

### 1.2 Les membres doivent respecter les droits de propriété intellectuelle des tiers et se conformer aux accords de licence, en particulier en ce qui concerne les technologies et les méthodologies de culture, le cas échéant.



INTRODUCTION	EXIGENCES GÉNÉRALES	CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS	DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	ARTICLES ISSUS DE MATÉRIaux PRODUITS EN LABORATOIRE	RÉFÉRENCES CLÉS
--------------	---------------------	--	--	----------------------------------	---	-----------------

## Exigences générales

### LGMS 2 : POLITIQUE ET SYSTÈMES DE GESTION

- 2.1 Les membres doivent adopter une ou plusieurs politiques qui documentent leur engagement à adopter des pratiques commerciales responsables et qui sont approuvées par les *membres de la direction*, activement communiquées aux *employés* et mises à la disposition du *public*.
- 2.2 Le membre doit disposer de *systèmes* de gestion documentés qui répondent à toutes les exigences applicables de la norme LGMS.
- 2.3 Le membre doit confier à l'un de ses *cadres supérieurs* l'autorité et la responsabilité du *respect* de toutes les exigences de la norme LGMS.
- 2.4 Le membre doit établir et mettre en œuvre des communications et des programmes de formation afin que le personnel compétent connaisse les responsabilités qui lui incombent en vertu de la norme et acquière des compétences à cet égard.
- 2.5 L'entité doit tenir des *registres* couvrant toutes les exigences applicables de la norme LGMS durant au moins cinq ans ou pendant la durée définie dans la législation nationale si ce délai est plus long.
- 2.6 L'entité doit disposer d'un *mécanisme de gestion des griefs* et des plaintes compatible avec les droits légitimes, pour répondre aux demandes d'information et soulever et résoudre les différends. Ce mécanisme doit être adapté à la finalité, à la nature, à la taille et à l'impact des *opérations*. Le mécanisme doit :
  - a. être cohérent avec les normes en vigueur en matière de *droits humains reconnus à l'échelle internationale*.
  - b. être facilement accessible au *public*.
  - c. être communiqué aux parties prenantes concernées.
  - d. être compréhensible et culturellement approprié.
  - e. être objectif, équitable, prévisible et transparent.
  - f. inclure des processus destinés à :
    - i. éviter les *représailles* contre des personnes ou des groupes qui déposent une plainte ou ont recours au *mécanisme de gestion des griefs*.
    - ii. former la direction et le personnel au *mécanisme de gestion des griefs* et des plaintes, y compris des instructions sur le traitement de tous les griefs dans le respect des personnes.
    - iii. faire participer les membres formés de la direction et du personnel au niveau approprié qui comprennent les aspects sensibles de la situation.
    - iv. faire en sorte que les demandes d'information soient traitées sans tarder, que les plaintes et les griefs fassent l'objet d'une enquête rapide et qu'ils soient résolus dans les plus brefs délais.
    - v. faire en sorte que le mécanisme ou toute résolution qui en découle ne remet pas en cause ou n'exclut pas le droit, de l'individu ou du groupe à ce que le même grief soit traité par d'autres mécanismes externes disponibles, y compris des recours administratifs, judiciaires ou d'autres recours non judiciaires.
    - vi. conserver les *registres* des plaintes et griefs, y compris les réponses et les conclusions, de manière à protéger la confidentialité et l'intégrité des personnes ayant déposé le grief, y compris lorsqu'elles ont demandé l'anonymat.
    - vii. examiner les solutions apportées par le mécanisme afin de déterminer s'il est possible de mettre en œuvre des actions correctives visant à prévenir ou à atténuer des griefs semblables à l'avenir.



INTRODUCTION	EXIGENCES GÉNÉRALES	CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS	DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	ARTICLES ISSUS DE MATÉRIAUX PRODUITS EN LABORATOIRE	RÉFÉRENCES CLÉS
--------------	---------------------	--	--	----------------------------------	---	-----------------

## Exigences générales

- 2.7a Le membre doit surveiller et examiner les performances des *systèmes* de gestion et du *mécanisme de gestion des griefs* et des plaintes afin de déterminer leur efficacité. Lorsque des lacunes sont recensées, il convient de mettre en œuvre des actions correctives.
- 2.7b *Les membres de la direction* doivent mener au moins une fois par an des examens pour évaluer la pertinence et l'adéquation continues des pratiques du membre pour mettre en œuvre la politique et procéder à des améliorations afin de combler les lacunes. Le processus d'examen et ses résultats doivent être documentés.

### LGMS 3 : ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

- 3.1 Les membres doivent communiquer annuellement :
- publiquement sur leurs pratiques commerciales en rapport avec le LGMS.
  - directement auprès des *Personnes ou groupes touchés* des informations pertinentes sur les procédures judiciaires finalisées et conclues, les amendes, les jugements, les pénalités et les sanctions non pécuniaires pour non-respect de la *législation en vigueur*.

### LGMS 4 : COMPTABILITÉ

- 4.1 Les membres doivent tenir des comptes financiers pour toutes les transactions commerciales conformément aux normes comptables nationales ou internationales.
- 4.2 Les membres doivent faire réaliser un audit ou un examen financier annuel par un comptable indépendant qualifié, dans les juridictions qui l'autorisent.



INTRODUCTION	EXIGENCES GÉNÉRALES	CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS	DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	ARTICLES ISSUS DE MATÉRIAUX PRODUITS EN LABORATOIRE	RÉFÉRENCES CLÉS
--------------	---------------------	--	--	----------------------------------	---	-----------------

# Chaînes d'approvisionnement responsables et droits humains



## LGMS 5 : PARTENAIRES COMMERCIAUX

- 5.1 Les membres doivent déployer des *efforts*, en fonction de leur *capacité à influencer*, pour faire la promotion des pratiques commerciales responsables conformes au LGMS auprès de leurs *partenaires commerciaux* significatifs.
- 5.2 Tous les *travailleurs* et les *visiteurs* des établissements du membre doivent se conformer aux politiques, *systèmes* et *procédures* mis en place par le membre et qui relèvent du LGMS.

## LGMS 6 : DROITS HUMAINS

- 6.1 Les membres doivent respecter les *droits humains* en tenant compte de tous les risques et impacts potentiels et réels liés aux droits humains dans leurs *opérations*, *relations commerciales* et *communautés*. Ils s'engagent également à respecter et à mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains des Nations Unies de manière appropriée selon la finalité, la nature, la taille et l'impact de leurs *opérations*.

Au minimum, les membres doivent :

- a. avoir une politique d'engagement, approuvée par les *membres de la direction*, à respecter tous les *droits reconnus au plan international* dans leurs *activités* et *relations d'affaires*, et des *procédures* pour la mise en œuvre de la politique en conformité avec le LGMS 2 (Politique et systèmes de gestion).
- b. disposer d'un *processus de devoir diligence en matière de droits humains* qui comprend une *évaluation de l'impact sur les droits humains* afin d'identifier, de prévenir, de faire cesser, d'atténuer et de rendre compte des *répercussions négatives sur les droits humains* dans leur chaîne d'approvisionnement en matériaux produits en laboratoire et liés à leurs *opérations*. Des *professionnels compétents* doivent procéder à l'évaluation des risques qui repose sur des informations actuelles, fiables et pertinentes, y compris des informations issues de consultations menées auprès des *personnes ou groupes touchés* qui sont concernés.



INTRODUCTION	EXIGENCES GÉNÉRALES	CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS	DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	ARTICLES ISSUS DE MATÉRIAUX PRODUITS EN LABORATOIRE	RÉFÉRENCES CLÉS
--------------	---------------------	--	--	----------------------------------	---	-----------------

## Chaînes d'approvisionnement responsables et droits humains

- c. prévoir des *processus* légitimes ou les soutenir afin de permettre de remédier aux *impacts néfastes sur les droits humains* qu'ils ont causés, auxquels ils ont contribué ou auxquels ils sont liés.
  - d. déployer des *efforts* en fonction de leur *capacité à influencer* leurs *partenaires commerciaux* en vue de prévenir ou d'atténuer leurs contributions aux risques et impacts sur les *droits humains*.
  - e. fournir un *mécanisme de gestion des griefs* et des plaintes efficace et accessible au public, conformément au point LGMS 2.6, qui permet de transmettre des préoccupations et des griefs liés aux droits humains.
  - f. examiner périodiquement, au moins une fois par an, la politique en matière de *droits humains*, les *procédures* et les *processus de devoir diligence* pour en vérifier l'efficacité, et prendre des mesures correctives lorsque des possibilités d'amélioration ont été identifiées.
  - g. communiquer une fois par an avec les *personnes ou groupes touchés* et rendre compte publiquement de leurs efforts en matière de *droits humains* et de *devoir de diligence*, y compris les méthodes utilisées pour déterminer les questions relatives aux *droits humains*, dresser la liste des impacts recensés sur les *droits humains* et des activités de réparation conformément au point LGMS 3 (Établissement de rapports).
- 6.2 Les membres dont il est prouvé qu'ils ont porté préjudice, directement ou indirectement, en association avec leurs *partenaires commerciaux*, aux *droits humains*, doivent :
- a. cesser ou modifier toute activité contribuant aux impacts négatifs.
  - b. atténuer les impacts négatifs et y remédier dans la mesure de leur contribution. Les mesures d'atténuation doivent inclure la consultation des *personnes ou groupes touchés*.
  - c. déployer des *efforts* visant à *influencer d'autres partenaires commerciaux* pour qu'ils cessent ou modifient leurs activités.
  - d. mettre en place des actions correctives visant à éviter que les impacts sur les *droits humains* ne se reproduisent.

### LGMS 7 : DEVOIR DE DILIGENCE POUR L'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE, Y COMPRIS EN PROVENANCE DES ZONES DE CONFLIT OU À HAUT RISQUE

- 7.1 Les membres doivent exercer un *devoir de diligence* sur leurs chaînes d'approvisionnement en matériaux produits en laboratoire ; pour les producteurs de matériaux produits en laboratoire, cela comprend également les matériaux qui entrent directement dans la composition des matériaux produits en laboratoire. Ce devoir est mené conformément au Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises et, le cas échéant, au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de *zones de conflit* ou à *haut risque* (le « Guide de l'OCDE ») ou à d'autres cadres relatifs au *devoir de diligence* auditables et reconnus par le RJC comme étant conformes au Guide de l'OCDE (« cadres relatifs au devoir de diligence reconnus par le RJC »), selon des modalités adaptées à la finalité, à la nature, à la taille et à l'impact des *opérations*.
- a. Les membres doivent adopter une politique relative à la chaîne d'approvisionnement et la communiquer au public et à leurs fournisseurs. La politique est au minimum conforme à l'Annexe I, Question 14, du *Guide OCDE* sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, à l'Annexe II du *Guide de l'OCDE* ou à d'autres cadres de devoir de diligence reconnus par le RJC en ce qui concerne les risques identifiés et l'approvisionnement provenant de *zones de conflit* ou à *haut risque*, le cas échéant.
  - b. Le membre doit exercer son *devoir de diligence* en déployant des *efforts* en vue de confirmer que les fournisseurs sont légitimes et n'ont pas été impliqués dans le *blanchiment d'argent*, le *financement du terrorisme*, la fraude ou des violations flagrantes des *droits humains*, et qu'ils ne font l'objet d'aucune autre sanction.
  - c. La *procédure de devoir de diligence* doit être réexaminée périodiquement et au moins une fois par an, ses résultats en matière de détermination mis à jour si nécessaire.



INTRODUCTION	EXIGENCES GÉNÉRALES	CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS	DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	ARTICLES ISSUS DE MATÉRIAUX PRODUITS EN LABORATOIRE	RÉFÉRENCES CLÉS
--------------	---------------------	--	--	----------------------------------	---	-----------------

## Chaînes d'approvisionnement responsables et droits humains

### LGMS 8 : DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

- 8.1 Les membres doivent viser à soutenir le développement social, économique, institutionnel des *communautés* dans lesquelles elles exercent leurs activités et à soutenir les initiatives des *communautés*.

### LGMS 9 : CORRUPTION ET PAIEMENTS DE FACILITATION

- 9.1 Les membres doivent établir et *publier* des politiques et *procédures* qui :
- interdisent toutes les formes de *corruption*, y compris les *pots-de-vin* dans toutes les pratiques commerciales et transactions réalisées par eux-mêmes ou par des agents agissant pour leur compte.
  - protègent les *travailleurs* de toute sanction ou conséquence néfaste s'ils identifient, en toute bonne foi, des préoccupations relatives à des suspicions de *corruption*, s'ils refusent d'être impliqués dans des affaires de *corruption* ou de verser des *paiements de facilitation* si ces derniers sont interdits, même si l'entreprise perd des clients à la suite de ce refus.
  - définissent des critères et des *procédures* d'autorisations conformément aux normes *reconnues au plan international* que les *travailleurs* doivent suivre lorsqu'ils offrent des cadeaux à des tiers et/ou en acceptent.
- 9.2 Les membres doivent disposer de *systèmes* pour gérer les risques de *corruption* au sein de leurs organisations. Les *systèmes* doivent inclure :
- l'identification et le suivi des éléments de leurs activités qui présentent un risque élevé de *corruption*.
  - la formation des responsables et des *travailleurs* concernés sur les politiques et *procédures*.
  - l'inscription des cadeaux pertinents à des tiers et de leur part dans un registre de dons, conformément à la politique du membre.
  - un mécanisme d'alerte ou un autre mécanisme permettant aux *travailleurs* ou autres *personnes ou groupes touchés* de soulever leurs préoccupations.
  - une enquête sur les cas de suspicion de *corruption* au sein de l'organisation.
  - des sanctions en cas de *corruption* et de tentative de *corruption*.
- 9.3 Lorsque les *paiements de facilitation* sont autorisés par la *législation en vigueur*, les membres doivent :
- agir en vue d'éliminer tous les *paiements de facilitation* ou, lorsqu'il n'est pas possible de les éliminer, de réduire leur taille et leur fréquence au fil du temps.
  - s'assurer que la nature et la portée des *paiements de facilitation* sont limitées.
  - mettre en place des contrôles pour suivre, superviser et rendre compte de tous les *paiements de facilitation* réalisés par les membres ou en leur nom.
  - divulguer publiquement une fois par an les *paiements de facilitation* effectués au profit de fonctionnaires ou de représentants du gouvernement.



INTRODUCTION	EXIGENCES GÉNÉRALES	CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS	DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	ARTICLES ISSUS DE MATÉRIAUX PRODUITS EN LABORATOIRE	RÉFÉRENCES CLÉS
--------------	---------------------	--	--	----------------------------------	---	-----------------

## Chaînes d'approvisionnement responsables et droits humains

### LGMS 10 : CONNAÎTRE SA CONTREPARTIE (KYC) : BLANCHIMENT D'ARGENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME

- 10.1 Les membres doivent documenter et appliquer la politique et les *procédures de KYC* pour les contreparties et les *partenaires commerciaux*, fournisseurs ou *acheteurs*, de matériaux produits en laboratoire ou de *produits de bijouterie-joaillerie* contenant des matériaux produits en laboratoire. La politique et les *procédures* doivent :
- établir l'identité de la *contrepartie* en vérifiant l'identification émise par le gouvernement. Lorsqu'une évaluation des risques le recommande ou la *législation en vigueur* l'exige, les membres doivent déterminer et consigner les *bénéficiaires réels* et mandants de la *contrepartie*.
  - vérifier que la *contrepartie*, et ses *bénéficiaires réels* le cas échéant, ne figurent sur aucune liste gouvernementale applicable d'*individus* ou d'organisations impliqués dans des activités de *blanchiment d'argent* et de fraude ou participant à des organisations illicites et/ou finançant des conflits.
  - assurer la connaissance de la nature et de la légitimité de leurs activités.
  - contrôler les transactions en vue de repérer les activités inhabituelles ou suspectes et signaler les suspicions de *blanchiment d'argent* ou de *financement du terrorisme* aux autorités pertinentes le cas échéant.
  - tenir à jour des *registres* durant au moins cinq ans ou pour la durée définie dans la législation nationale si ce délai est plus long.
- 10.2 Les membres doivent confier à l'un de leurs *cadres supérieurs* l'autorité et la responsabilité de mettre en œuvre la politique et les *procédures* KYC.
- 10.3 La politique et les *procédures* KYC des membres doivent être à jour et pertinentes et comprendre des formations, des *procédures* de documentation et des vérifications régulières.
- 10.4 Les membres doivent tenir des *registres* de toutes les transactions en espèces ou quasi-espèces uniques ou apparemment liées dont le montant est supérieur ou égal à 10 000 EUR/USD ou au seuil défini par la *législation en vigueur* (si celui-ci est inférieur). Les membres doivent signaler ces transactions à l'autorité désignée pertinente lorsque la loi l'exige.

### LGMS 11 : SÉCURITÉ

- 11.1 Les membres doivent évaluer les risques pour la sécurité et établir des mesures qui protègent les *travailleurs*, les *visiteurs* et le personnel employé par les *partenaires commerciaux* contre le vol de produits, les dommages ou la substitution de produits au sein des locaux et pendant les événements, les expositions et les *envois*.
- 11.2 Les membres doivent s'assurer que tout le personnel de sécurité respecte les *droits humains* et la dignité de tous et qu'il n'utilise la force qu'en cas de nécessité absolue, de façon minimale et proportionnelle à la menace.
- 11.3 Les membres dont l'activité est de fournir des services de sécurité à la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie doivent être des membres certifiés de l'Association du code de conduite international (ICoCA).



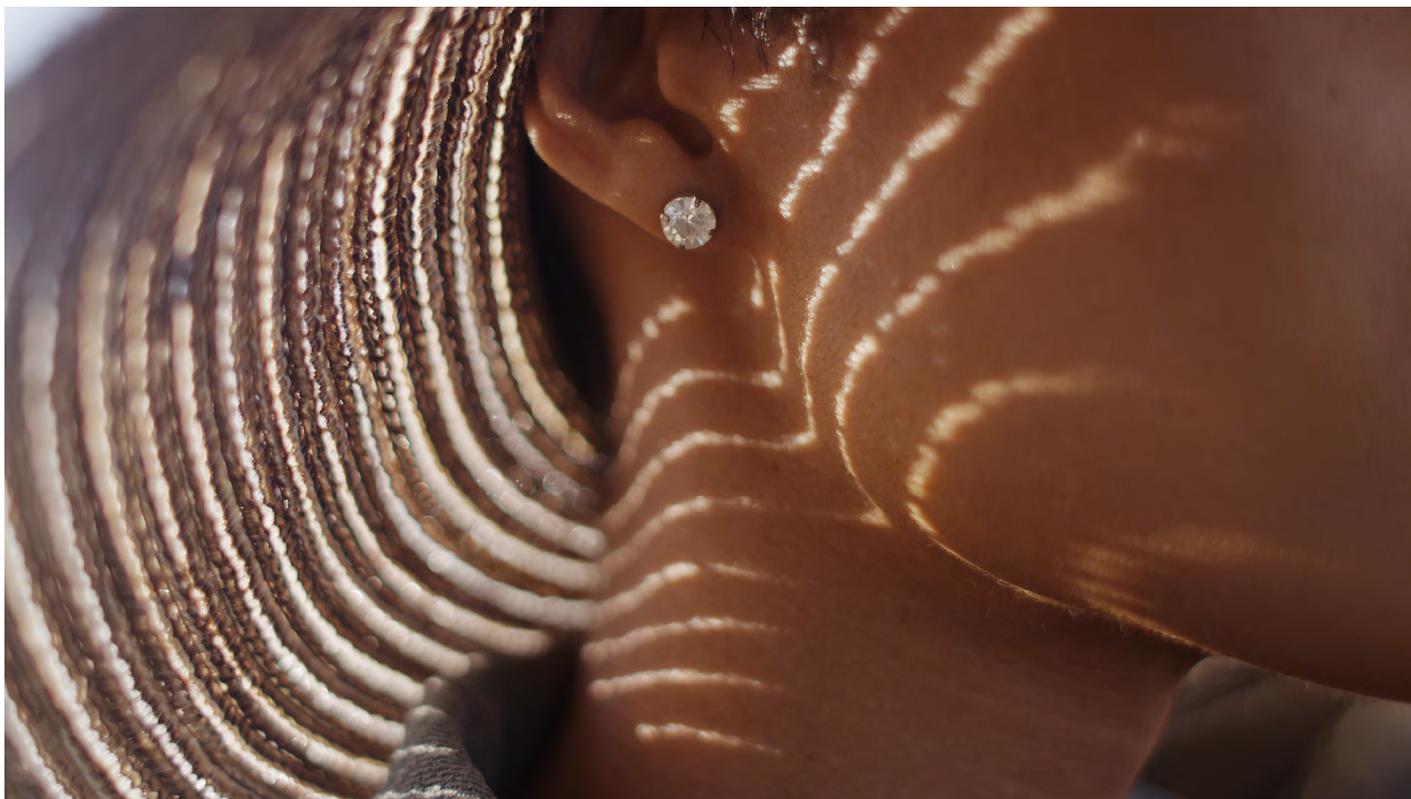
INTRODUCTION	EXIGENCES GÉNÉRALES	CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS	DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	ARTICLES ISSUS DE MATÉRIAUX PRODUITS EN LABORATOIRE	RÉFÉRENCES CLÉS
--------------	---------------------	--	--	----------------------------------	---	-----------------

## Chaînes d'approvisionnement responsables et droits humains

### LGMS 12 : DÉCLARATIONS

- 12.1 Les membres doivent vérifier s'ils ont fait des *déclarations* visées par la présente disposition et qui concernent :
- l'adhésion au RJC ;
  - la certification RJC ;
  - les *attestations de provenance* sur des matériaux produits en laboratoire ou des articles contenant des matériaux produits en laboratoire ;
  - les *déclarations* liées aux produits ou les *déclarations commerciales* ;
  - les *déclarations* relatives à la durabilité sur les membres ou leurs produits, services et/ou pratiques en lien avec le périmètre des normes RJC.
- 12.2 Les membres qui font une ou plusieurs *déclarations*, que ce soit à d'autres entreprises, au consommateur final ou au public, doivent disposer de *systèmes* de gestion qui :
- a. garantissent que les *déclarations* sont conformes à la *législation en vigueur*, qu'elles sont véridiques et étayées par des preuves.
  - b. garantissent que les *travailleurs* chargés d'implémenter les *déclarations*, et de répondre aux demandes relatives aux *déclarations*, sont formés, comprennent les *déclarations* et peuvent les expliquer correctement.
  - c. transmettent des informations aux fournisseurs, aux *clients*, aux *consommateurs* finaux ou aux membres du public qui posent des questions sur une déclaration.
  - d. révoquent les *déclarations* jugées trompeuses, mensongères ou invérifiables, prennent des actions correctives pour éviter qu'elles ne se reproduisent et informent les *personnes ou groupes touchés* des *déclarations* révoquées et des actions correctives.
- 12.3 Les membres qui produisent une ou plusieurs *attestations de provenance* doivent s'assurer que :
- a. les *attestations* sont claires et sans équivoque et ne sont pas trompeuses.
  - b. les *attestations* sont transparentes et comportent des déclarations sur les *systèmes* sous-jacents et des preuves vérifiables qui permettent de les étayer.
  - c. toutes les *attestations de provenance* sont vérifiées de manière indépendante au cours d'un audit RJC et font l'objet d'un examen par le RJC.
  - d. dans les cas où une *attestation de provenance* existante vérifiée par le RJC n'est plus valide ou véridique en raison d'un changement au sein des *opérations* du membre ou d'autres facteurs externes, il met en œuvre des actions conformément au point LGMS 12.2d et notifie par écrit à son organisme de certification et au RJC, dans un délai de sept jours ouvrables, les informations relatives à la situation et les éléments de preuve associés attestant des actions prises.
  - e. lorsque la certification LGMS a été obtenue, toute nouvelle *attestation de provenance* ou modification d'une *attestation de provenance* existante déjà validée doit être vérifiée et examinée conformément au point LGMS 12.3c.
- 12.4 Les membres qui font une ou plusieurs *déclarations* liées aux produits doivent s'assurer que ces *déclarations* ne sont pas trompeuses et qu'elles peuvent être vérifiées. Cela comprend les *déclarations* relatives à l'approvisionnement responsable, à l'environnement et à la durabilité.
- 12.5 Les membres doivent veiller à ce que toute utilisation du logo de la CJR, y compris son utilisation en association avec des *articles de bijouterie-joaillerie*, respecte les règles d'utilisation de son logo, de ses marques et de sa propriété intellectuelle.
- 12.6 Les membres qui vendent des produits directement aux *consommateurs* doivent mettre à disposition sur le point de vente et sur leur site web davantage de détails sur les *déclarations*, y compris des données permettant de vérifier les *déclarations*, et les *systèmes* mis en place pour les concrétiser.

# Droits des travailleurs et conditions de travail



## LGMS 13 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL

- 13.1 Les membres doivent mettre en œuvre des politiques et des *procédures* concernant leur approche de la gestion des *travailleurs* et des conditions d'emploi en ce qui concerne les salaires, les *heures de travail* et les autres conditions d'emploi, et communiquer ces politiques et conditions aux *travailleurs* par écrit avant le début de l'emploi, dans une langue qu'ils comprennent. Il doit s'agir notamment :
- d'informer les *travailleurs* de leurs droits en matière d'emploi en vertu de la *législation en vigueur*, y compris qu'ils sont libres d'adhérer à une *organisation de travailleurs* de leur choix sans conséquences négatives ni *représailles* de la part de la société d'exploitation, et de leurs droits à la *négociation collective* qui s'applique, conformément à la LGMS 19 (Liberté d'association et négociation collective).
  - le cas échéant, de fournir aux *travailleurs* un exemplaire de la convention collective et les coordonnées du représentant des *travailleurs* approprié.
- 13.2 Les membres ne doivent pas :
- éviter de remplir leurs obligations légales en matière de travail et de sécurité sociale, y compris les *conventions collectives* ou d'autres efforts légitimes d'organisation des *travailleurs*, en utilisant des contrats de fourniture de main-d'œuvre, des systèmes d'apprentissage frauduleux, un nombre excessif de contrats d'emploi de courte durée consécutifs ou des contrats « zéro heure » et/ou des arrangements de travail en sous-traitance ou depuis le domicile.
  - embaucher des *travailleurs* de remplacement afin d'empêcher, de saper ou de mettre fin à une grève légale, de soutenir un lock-out ou d'éviter de négocier de bonne foi, à moins que les *travailleurs* de remplacement ne permettent d'assurer que les mesures essentielles d'entretien, de *santé et de sécurité* et de contrôle environnemental soient maintenues pendant une grève légale.



INTRODUCTION	EXIGENCES GÉNÉRALES	CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS	<b>DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b>	SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	ARTICLES ISSUS DE MATÉRIAUX PRODUITS EN LABORATOIRE	RÉFÉRENCES CLÉS
--------------	---------------------	--	---	----------------------------------	---	-----------------

## Droits des travailleurs et conditions de travail

- 13.3 Les membres doivent tenir des *registres* appropriés pour tous les *employés*, qu'ils soient à temps plein, à temps partiel ou saisonniers. Les *registres* doivent comprendre la preuve de l'identité et de l'âge, les paiements à la pièce et les salaires ainsi que les *heures de travail* correspondant au type de rôle et, le cas échéant, les documents relatifs aux permis de travail conformément à la législation en vigueur en matière de migration.
- 13.4 Avant de procéder à des *licenciements collectifs* ou à des réductions d'activité, le membre doit procéder à une analyse et explorer d'autres solutions que ces *réductions d'activité*. Si l'analyse n'identifie pas d'alternatives viables aux *réductions d'activités*, un plan de *réduction d'activités* basé sur le principe de *non-discrimination* (voir LGMS 20 Non-discrimination) et, lorsque cela est possible, qui réduit au minimum les effets négatifs sur les *travailleurs* concernés doit être élaboré en consultation avec les *travailleurs*, leurs représentants et, le cas échéant, les organismes officiels compétents.
- 13.5 Les membres doivent fournir aux *travailleurs* un préavis raisonnable de licenciement et des indemnités de départ prévues par la *législation en vigueur* et les conventions collectives. Les indemnités de départ, y compris les arriérés de salaire, les prestations de sécurité sociale et les cotisations et prestations de retraite, doivent être versées au plus tard à la fin de la relation de travail, ou conformément à un calendrier convenu dans le cadre d'une convention collective. Les versements doivent être effectués directement aux *travailleurs*, ou aux institutions appropriées au profit des *travailleurs*, et les *registres* du paiement sont fournis aux *travailleurs* conformément au point LGMS 15 (Rémunération).

### LGMS 14 : HEURES DE TRAVAIL

- 14.1 Au minimum, les membres doivent se conformer à la *législation en vigueur* sur les *heures de travail*. Une *semaine de travail normale* sans compter les *heures supplémentaires* ne doit pas dépasser 48 heures. Lorsque les *travailleurs* sont employés par roulement, la semaine de 48 heures peut être dépassée à condition que le nombre moyen d'heures normales travaillées sur une période de trois semaines ne dépasse pas 48 heures par semaine.
- 14.2 Si des *heures supplémentaires* sont requises pour les besoins de l'activité, les membres doivent s'assurer des points suivants :
- Ils utilisent des *systèmes volontaires* pour les *heures supplémentaires*. Les *heures supplémentaires* requises sont acceptables uniquement si elles sont autorisées par la *législation en vigueur* ou par des *conventions collectives*, dans les limites fixées au point LGMS 14 (Heures de travail) et établies dans les contrats d'emploi.
  - Dans toute autre circonstance, les *heures supplémentaires* doivent être demandées par l'intermédiaire d'un système sur la base du volontariat et dans les limites fixées par la *législation en vigueur* ou par les *conventions collectives*. Il est interdit d'imposer des *heures supplémentaires* pendant lesquelles les *travailleurs* ne peuvent pas quitter le lieu de travail ou sont forcés d'une quelconque manière (maltraitance, menaces de renvoi ou autre) de les accepter. Le refus d'effectuer des *heures supplémentaires* ne doit pas entraîner de punitions, de représailles ou toute autre forme de pénalité.
  - Les *heures supplémentaires* sont limitées à 12 heures par semaine. Le plafond de 12 heures par semaine peut être dépassé à condition que le nombre moyen d'heures *supplémentaires* travaillées sur une période de trois semaines ne dépasse pas 12 heures par semaine.
  - La somme de la *semaine de travail normale* et des *heures supplémentaires* ne doit pas dépasser 60 heures hebdomadaires, à moins que :
    - La *législation en vigueur* prévoit d'autres dispositions ou une *convention collective*, permet l'étalement du temps de travail, y compris des périodes de repos adéquates.
    - Il existe des circonstances exceptionnelles (telles que des *pics de production*, des accidents ou des urgences) qui seront évaluées conformément aux lignes directrices énoncées au point LGMS 14 (Heures de travail). Les périodes des pics de production sont autorisées à condition que l'allongement du temps de travail soit *occasionnel*, effectué volontairement et rémunéré au taux majoré approprié établi par la loi et conformément au point LGMS 15.2.



INTRODUCTION	EXIGENCES GÉNÉRALES	CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS	DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	ARTICLES ISSUS DE MATÉRIaux PRODUITS EN LABORATOIRE	RÉFÉRENCES CLÉS
--------------	---------------------	--	--	----------------------------------	---	-----------------

## Droits des travailleurs et conditions de travail

- iii. Au moyen de consultations avec les *travailleurs* (ou les représentants des *travailleurs*, le cas échéant), les membres procèdent à une évaluation des risques liés à l'allongement des *heures de travail* et prennent les mesures appropriées pour protéger les *travailleurs* et minimiser l'impact de l'allongement des *heures de travail* sur la santé, la sécurité et le bien-être des *travailleurs*, conformément à la LGMS 22 (Santé et sécurité).
- 14.3 Les membres doivent accorder à tous les *travailleurs* au moins un jour de repos par période de sept jours ouvrés consécutifs conformément à la Convention n° 14 de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- 14.4 Les membres doivent accorder aux *travailleurs* tous les jours fériés et congés obligatoires, y compris les congés parentaux, les congés pour raisons personnelles, les congés maladie et les congés payés annuels. En l'absence de *législation en vigueur*, les congés payés annuels et le congé parental doivent être accordés, conformément à la convention n° 132 et à la convention n° 183 de l'OIT, respectivement. Tous les *travailleurs*, quel que soit leur sexe, qui ont des responsabilités familiales ont droit à des congés spéciaux ou à des heures aménagées.
- 14.5 Les membres doivent accorder à tous les *travailleurs* du temps pour les repas et les pauses, conformément à la *législation en vigueur*. En l'absence de *législation en la matière*, les membres doivent accorder aux *travailleurs* au moins un repas et une pause quotidienne ininterrompue d'une durée raisonnable s'ils travaillent plus de six heures.
- 14.6 Les membres doivent tenir des *registres* des heures de travail, des *heures supplémentaires*, des congés annuels et des congés maladie pour chaque *travailleur*, conformément à la *législation en vigueur* et au point LGMS 2.5.

### LGMS 15 : RÉMUNÉRATION

- 15.1 Les membres doivent verser à tous les *employés* une rémunération pour les heures de travail normales, sans compter les *heures supplémentaires*, sur la base du montant le plus élevé entre le *salaire minimum* légal applicable, plus les avantages liés prévus par la loi, la norme du secteur qui s'applique, ou dans la mesure du possible un *salaire de subsistance*. Les salaires payés sur la base de la performance ne doivent pas être inférieurs au plus élevé des deux montants suivants : le *salaire minimum* légal ou de la convention collective qui s'applique, plus les avantages statutaires associés, ou la norme du secteur qui s'applique pour une *semaine de travail normale*. Les membres doivent garantir que des rémunérations comparables sont versées à tous les *travailleurs* qui effectuent un travail d'une valeur équivalente, en prévoyant des processus pour évaluer et remédier à toute disparité de rémunération qui discrimine une catégorie de *travailleurs*.
- 15.2 Les membres doivent rembourser les *heures supplémentaires* à un taux au moins égal à celui exigé par la *législation en vigueur* ou une *convention collective*, ou, lorsque la *législation en vigueur* n'exige pas de majoration pour les *heures supplémentaires*, soit par un minimum de 1,25 x le salaire de base, soit par un taux de majoration du salaire normal au moins égal aux normes du secteur qui s'appliquent.
- 15.3 Les membres doivent verser la rémunération aux *travailleurs* conformément à la loi :
- Les versements sont réguliers et prédéterminés, et ne sont pas retardés ou repoussés.
  - Les versements se font par transfert bancaire vers un compte contrôlé par le *travailleur*, ou en liquide ou par chèque d'une manière et à un lieu pratiques pour le *travailleur*.
  - Les versements sont accompagnés d'une fiche de paie qui indique clairement le taux de rémunération, les avantages et les *retenues sur salaire* le cas échéant, et dans un format que le *travailleur* peut facilement comprendre.
  - En cas de recours à des agences d'emploi, les membres ont des *systèmes* qui garantissent une rémunération et des normes de travail équitables et que les salaires sont bien reçus par les *travailleurs*, y compris les *travailleurs* migrants, sous contrat, externes ou intérimaires.



INTRODUCTION	EXIGENCES GÉNÉRALES	CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS	DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	ARTICLES ISSUS DE MATÉRIAUX PRODUITS EN LABORATOIRE	RÉFÉRENCES CLÉS
--------------	---------------------	--	--	----------------------------------	---	-----------------

## Droits des travailleurs et conditions de travail

- 15.4 Les membres n'effectuent des *retenues sur salaire* que si de telles *retenues* :
- sont conformes à la loi et, le cas échéant, sont régies par des *conventions collectives*.
  - sont déterminées et calculées à la suite d'un *processus* en bonne et due forme clairement communiqué aux *travailleurs*.
  - n'impliquent pas que le salaire du *travailleur* devient inférieur au *salaire minimum*.
- 15.5 Les membres n'effectuent pas de *retenues sur salaire* à des fins disciplinaires.
- 15.6 Les membres n'obligent pas les *travailleurs* à acheter des fournitures ou des services fournis par leur propre activité ou installation ; en l'absence d'alternative, les membres ne facturent pas un prix excessif pour de telles fournitures et de tels services.
- 15.7 Les membres qui fournissent des prêts ou des avances sur salaire garantissent que les conditions d'intérêt et de remboursement doivent être transparentes et justes et ne pas être trompeuses pour le travailleur.
- 15.8 Les membres doivent garantir que tous les avantages sont donnés aux *travailleurs* conformément à la *législation en vigueur*.
- 15.9 Les membres doivent faire en sorte que les *travailleurs*, et/ou les personnes qui sont à leur charge, le cas échéant, soient indemnisés des accidents du travail, des maladies et des décès conformément à la *législation en vigueur*, et à toute *convention collective*. En l'absence d'instruments juridiques, il y a lieu de respecter la norme n° 102 de l'*OIT* sur les prestations en cas d'accidents du travail ou une norme comparable *reconnue au plan international*.

### LGMS 16 : HARCÈLEMENT, MESURES DISCIPLINAIRES, PROCÉDURES DE GESTION DES GRIEFS ET MESURES CONTRE LES REPRÉSAILLES

- 16.1 Toutes les formes de *violence et de harcèlement* sur le lieu de travail, directement ou indirectement, quelle qu'en soit la forme, y compris l'intimidation ou les mesures disciplinaires, sont interdites.
- 16.2 Les membres doivent élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à faire en sorte que les *travailleurs* sont traités avec dignité et respect et ne sont pas soumis à des violences ou à un *harcèlement* ou menacés de violence ou de *harcèlement*, à leur égard, à l'égard de leur famille ou de leurs collègues.
- 16.3 La direction, les professionnels de santé et d'autres membres du personnel clé parmi le personnel de sécurité et autres doivent être formés régulièrement à reconnaître les signes de *violence et de harcèlement* et comprendre les lois et les politiques organisationnelles liées.
- 16.4 Les membres doivent communiquer clairement et activement leur processus disciplinaire et les normes associées relatives aux *procédures disciplinaires* et au traitement des *travailleurs* conformément au point LGMS 16.1 et les appliquer de manière égale à tous les responsables et les membres du personnel. Les membres doivent conserver des *registres* de toutes les mesures disciplinaires prises et veiller à préserver la confidentialité et l'anonymat des personnes concernées, le cas échéant.
- 16.5 Outre les exigences énoncées au point LGMS 2.6, les membres doivent :
- communiquer activement leur *mécanisme de gestion des griefs* et des plaintes à tous les *travailleurs*, y compris aux nouveaux *travailleurs*, au moment du recrutement.
  - veiller à ce que les *travailleurs* agissant individuellement ou avec d'autres *travailleurs* soient libres de soumettre des griefs par le biais du *mécanisme de gestion des griefs* et des plaintes sans subir de sanction ou de *représailles*.
  - permettre, dans le *mécanisme de gestion des griefs* et des plaintes, la participation d'un *représentant des travailleurs*, si le *travailleur* en fait la demande.



INTRODUCTION	EXIGENCES GÉNÉRALES	CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS	DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	ARTICLES ISSUS DE MATÉRIAUX PRODUITS EN LABORATOIRE	RÉFÉRENCES CLÉS
--------------	---------------------	--	--	----------------------------------	---	-----------------

## Droits des travailleurs et conditions de travail

### LGMS 17 : TRAVAIL DES ENFANTS

- 17.1a Les membres n'ont pas recours au *travail des enfants* ni le soutiennent, tel que défini dans la Convention n°138 et la Recommandation n°146 de l'OIT, qui fixent un *âge minimum de travail* de base de 15 ans, afin de permettre aux enfants d'achever leur scolarité obligatoire.
- 17.1b Les membres opérant dans des pays où la scolarité obligatoire s'achève avant 15 ans peuvent devenir membres du RJC, mais ne peuvent obtenir ou conserver la certification RJC s'ils emploient des *travailleurs* en dessous de l'*âge minimum d'admission à l'emploi* fixé à 15 ans.
- 17.2 Les membres n'ont pas recours et ne soutiennent pas les *pires formes de travail des enfants* telles que définies par la Convention n°182 et la Recommandation n°190 de l'OIT, qui comprennent :
- le *travail des enfants* dangereux qui par sa nature ou ses conditions est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité de personnes âgées de moins de 18 ans.
  - toutes les formes d'esclavage infantile et les pratiques similaires à l'esclavage, y compris la *servitude pour dettes*, le trafic d'enfants, le *travail des enfants* forcé et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés.
- 17.3 Nonobstant les points LGMS 17.1 et 17.2, lorsqu'un cas de *travail des enfants* est découvert, les membres doivent retirer immédiatement tous les enfants qui travaillent et élaborer des processus documentés pour y remédier qui incluent des étapes visant à assurer le bien-être continu de l'*enfant* et à tenir compte de la situation financière de la famille de l'enfant. De tels processus doivent impliquer :
- pour un *enfant* qui n'est plus soumis par la loi à une scolarité obligatoire ou qui ne va plus à l'école, de tenter de trouver une source de revenus alternative et/ou des opportunités de formation professionnelle, qui peuvent inclure un emploi décent et légal.
  - pour un *enfant* encore soumis par la loi à une scolarité obligatoire ou qui va encore à l'école, de fournir un soutien adéquat lui permettant de continuer à aller en classe jusqu'à l'achèvement de la scolarité obligatoire.
  - un examen systématique de l'approche qu'adopte le membre pour éviter le *travail des enfants*, pour identifier les causes fondamentales des non-conformités et pour mettre en place des contrôles afin d'éviter toute réapparition.



INTRODUCTION	EXIGENCES GÉNÉRALES	CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS	<b>DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b>	SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	ARTICLES ISSUS DE MATÉRIAUX PRODUITS EN LABORATOIRE	RÉFÉRENCES CLÉS
--------------	---------------------	--	---	----------------------------------	---	-----------------

## Droits des travailleurs et conditions de travail

### LGMS 18 : TRAVAIL FORCÉ

- 18.1 Les membres n'ont pas recours et ne soutiennent pas le *travail forcé*, y compris le travail obligatoire, le travail en servitude et le *travail non volontaire en milieu carcéral* tels que définis par la Convention n° 29 de l'OIT.
- 18.2 Les membres doivent s'assurer que tous les *travailleurs* travaillent de manière volontaire. Les membres ne doivent pas :
- restreindre excessivement la liberté de mouvement des *travailleurs* sur leur lieu de travail ou dans un logement sur site.
  - conserver des originaux des documents personnels d'un travailleur, tels que les papiers d'identité.
  - avoir recours à des pratiques de recrutement trompeuses et/ou demander aux *travailleurs* de payer des acomptes, des avances sur l'équipement ou des frais de recrutement (totalement ou en partie) dans le cadre du *processus* de recrutement. Si de tels frais ont été payés par les *travailleurs*, ils doivent être remboursés.
  - retenir toute partie du salaire, des avantages ou des biens d'un employé dans le but de forcer le *travailleur* à continuer à travailler.
  - empêcher les *travailleurs* de mettre fin à leur emploi après un délai de notification raisonnable ou comme déterminé par la *législation en vigueur*.
- 18.3 Les membres n'ont pas recours et ne soutiennent pas la *traite des êtres humains* ou tout autre type de recrutement trompeur et/ou toute pratique d'*asservissement pour dettes*. Les membres doivent communiquer clairement la présente exigence aux recruteurs, agences et fournisseurs avec lesquels ils travaillent ; ils doivent surveiller leurs relations et remédier à tout impact négatif sur les *droits humains* qui se produisent, tels que définis au point LGMS 6.1.

### LGMS 19 : LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET NÉGOCIATION COLLECTIVE

- 19.1 Les membres doivent respecter le droit des *travailleurs* de s'associer librement dans des *organisations de travailleurs* de leur choix, sans ingérence ni conséquences négatives, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998. Les membres doivent s'assurer que les *travailleurs* cherchant à former ou à rejoindre une organisation de leur choix ou à y participer, y compris la participation à une grève légale, ne sont soumis à aucune forme de *harcèlement* tel que défini au point LGMS 16.1.
- 19.2 Les membres doivent respecter le droit des *travailleurs* à la *négociation collective* et se conformer aux *conventions collectives*, si elles existent. Les membres doivent participer, conformément à la *législation en vigueur*, à tous les processus de *négociation collective* en toute bonne foi.
- 19.3 Lorsque la législation restreint le droit à la *liberté d'association* et à la *négociation collective*, les membres ne doivent pas aller à l'encontre des moyens alternatifs permis par la *législation en vigueur* ni *chercher à influencer* ou contrôler ces mécanismes.



INTRODUCTION	EXIGENCES GÉNÉRALES	CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS	DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	ARTICLES ISSUS DE MATÉRIEAUX PRODUITS EN LABORATOIRE	RÉFÉRENCES CLÉS
--------------	---------------------	--	--	----------------------------------	--	-----------------

## Droits des travailleurs et conditions de travail

### LGMS 20 : NON-DISCRIMINATION

20.1 Les membres doivent fonder les *relations d'emploi* sur les principes de l'égalité des chances et du traitement équitable, et les membres ne doivent pratiquer ni tolérer aucune forme de *discrimination* sur le lieu de travail en matière d'embauche, de maintien de l'emploi, de *rémunération*, d'*heures supplémentaires*, d'accès à la formation, de développement professionnel, de promotion, de licenciement ou de retraite, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998. Cela inclut la *discrimination* fondée sur la race, la couleur de peau, l'ethnie, la caste, la nationalité d'*origine*, la religion, le handicap ou le patrimoine génétique, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance à un syndicat ou à la participation à une grève légale, l'affiliation politique, le statut marital, le statut parental, la grossesse, l'apparence physique, la séropositivité, l'âge ou toute autre caractéristique personnelle sans lien avec les exigences inhérentes du poste. Les membres doivent s'assurer que tous les *individus aptes à travailler* bénéficient d'opportunités égales et ne sont pas discriminés sur la base de facteurs sans lien avec leur capacité à exécuter leurs tâches.

### LGMS 21 : DIVERSITÉ, ÉQUITÉ ET INCLUSION

- 21.1. Le membre doit établir et maintenir :
- une politique documentée, *publiquement disponible*, approuvée par les *membres de la direction* et comportant des engagements visant à promouvoir la diversité, l'équité et l'inclusion des *travailleurs* à tous les niveaux de l'organisation et dans toutes les fonctions, y compris (mais sans s'y limiter) le recrutement, le développement professionnel et la mobilité, ainsi que des conditions d'emploi équitables.
  - des processus et des *procédures* de soutien assortis de mesures visant à appuyer la mise en œuvre de la politique.
- 21.2. Le membre doit fournir à ses *travailleurs* une formation qui promeut une culture de la diversité, de l'équité et de l'inclusion, les engagements politiques et les *systèmes* et *procédures* qui les soutiennent.
- 21.3. Le membre doit examiner l'efficacité de la politique, des processus et des *procédures* en matière de diversité, d'équité et d'inclusion, à une fréquence adaptée à la finalité, à la nature, à l'échelle et à l'impact de ses *opérations* et au moins conformément à la LGMS 2.7.

# Santé, sécurité et environnement



## LGMS 22 : SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 22.1 Les membres doivent offrir des conditions de travail sûres et saines à tous les *travailleurs* et *visiteurs*, conformément à la *législation en vigueur* et aux autres normes de l'industrie pertinentes en matière de *santé et sécurité reconnues au plan international*.
- 22.2 Les membres doivent :
- développer et mettre en œuvre une *politique de santé et de sécurité au travail* en s'engageant à prévenir les accidents du travail et la mauvaise santé des *travailleurs* ; à fournir des lieux de travail sûrs et sains ; et à donner la priorité à la *santé et à la sécurité des travailleurs* plutôt qu'aux profits.
  - communiquer la *politique* à tous les *travailleurs* et *visiteurs* du site et s'assurer que la *politique* est *publiquement disponible*.
  - identifier les *dangers* et évaluer les risques en la matière sur le lieu de travail et adopter des mesures de contrôle pour réduire le plus possible les risques d'accidents et de blessures pouvant affecter les *travailleurs*. L'évaluation des risques doit concerner les *dangers* liés aux activités et aux produits du membre.
  - établir et mettre en œuvre des *systèmes* de gestion de la *santé et de la sécurité* au travail assorti de *procédures* et de processus visant gérer les *opérations* de manière à éliminer les *dangers*, à gérer les risques identifiés, à vérifier l'efficacité des contrôles, à prévenir les blessures et les décès et à démontrer une amélioration continue des performances en matière de *santé et de sécurité*.
  - mener, au moins une fois par an, des examens documentés pour évaluer la pertinence et l'adéquation continues des *systèmes* de gestion de la *santé et de la sécurité* au travail, vérifier l'efficacité des contrôles des risques et mettre en œuvre des améliorations visant à combler les lacunes éventuelles.



INTRODUCTION	EXIGENCES GÉNÉRALES	CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS	DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	ARTICLES ISSUS DE MATÉRIAUX PRODUITS EN LABORATOIRE	RÉFÉRENCES CLÉS
--------------	---------------------	--	--	----------------------------------	---	-----------------

## Santé, sécurité et environnement

- 22.3 Les membres doivent mettre à la disposition des *travailleurs* un mécanisme, tel qu'un comité *de santé et de sécurité*, leur permettant de soulever des questions *de santé et de sécurité*, d'en discuter avec la direction et de participer à l'élaboration et à la mise en place de *systèmes de gestion de la santé et de la sécurité*, d'évaluation des risques et de la mise en place de contrôles des risques.
- 22.4 Les membres doivent fournir une formation en matière *de santé et à la sécurité* aux *travailleurs* et des informations aux *visiteurs* dans un format et une langue compréhensibles. Sont incluses des formations et des informations sur :
- Les *dangers de santé et de sécurité* propres à des rôles spécifiques et à leur maîtrise.
  - Les actions appropriées dans le cas d'un accident ou d'une *urgence*.
  - Le droit et la responsabilité des *travailleurs* de cesser le travail ou de refuser de travailler lors de situations où les *dangers* ne sont pas maîtrisés et pour tout *travailleur* ou *visiteur* de signaler immédiatement aux personnes à risque et à la direction de telles situations.
- 22.5 Les membres doivent s'assurer que les *équipements de protection individuelle* (ÉPI) appropriés sont fournis gratuitement aux *travailleurs* et aux *visiteurs* et vérifier qu'ils sont aux normes ainsi que portés et utilisés correctement.
- 22.6 Les membres doivent fournir un accès à des fournitures de premiers soins sur site et à un personnel formé aux premiers soins, prévoir des *procédures* appropriées pour le transport vers des installations médicales locales dans le cas d'une *urgence* médicale et aider les *travailleurs* blessés au travail à bénéficier d'un traitement médical conformément à la législation nationale et à la *politique* de l'entreprise.
- 22.7 Les membres doivent établir des *procédures* d'urgence et des plans d'évacuation pour toutes les urgences *de santé et de sécurité* raisonnablement prévisibles. Ils doivent être accessibles ou clairement affichés, testés régulièrement (y compris par des exercices d'évacuation) et mis à jour périodiquement.
- 22.8 Les membres doivent enquêter sur les incidents liés à la *santé et à la sécurité* afin de déterminer les facteurs de causalité qui y contribuent et intégrer les résultats des investigations aux processus d'évaluation des contrôles des *dangers* pertinents afin d'identifier les améliorations possibles et d'empêcher qu'ils ne se reproduisent.
- 22.9 Les membres dont l'activité est de tailler et de polir des matériaux produits en laboratoire doivent utiliser des disques diamantés sans cobalt.

### LGMS 23 : GESTION ENVIRONNEMENTALE

- 23.1 Les membres doivent :
- mettre en place une *politique* environnementale comportant des engagements en faveur de la protection de l'*environnement*, du respect des obligations environnementales et de l'amélioration des performances environnementales.
  - communiquer la *politique* à tous les *travailleurs* et *visiteurs* du site et s'assurer que la *politique* est *publiquement disponible*.
  - mener une évaluation des risques environnementaux des activités et des produits de l'entreprise afin d'identifier leurs *impacts significatifs*, notamment sur le changement climatique et la *biodiversité*.
  - mettre en place des *systèmes de gestion environnementale* et des contrôles adaptés à la finalité, à la nature, à la taille et à l'impact des *opérations* afin de gérer les *risques environnementaux* significatifs identifiés.
  - fournir des formations et des informations sur les risques environnementaux et leur maîtrise à tous les *travailleurs* concernés. Elles doivent être fournies dans un format et une langue que les *travailleurs* peuvent comprendre facilement.
  - mener, au moins une fois par an, des examens documentés pour évaluer la pertinence et l'adéquation continues des *systèmes de gestion environnementale* et de la sécurité au travail, vérifier l'efficacité des contrôles des risques et mettre en œuvre des améliorations visant à combler les lacunes éventuelles.



INTRODUCTION	EXIGENCES GÉNÉRALES	CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS	DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	ARTICLES ISSUS DE MATÉRIAUX PRODUITS EN LABORATOIRE	RÉFÉRENCES CLÉS
--------------	---------------------	--	--	----------------------------------	---	-----------------

## Santé, sécurité et environnement

### LGMS 24 : SUBSTANCES DANGEREUSES

- 24.1 Les membres doivent tenir un inventaire des *substances dangereuses* présentes sur le lieu de travail. Les fiches de données de sécurité (ou équivalent) qui répondent aux exigences de la *législation en vigueur* doivent être accessibles partout où les *substances dangereuses* sont utilisées. Les risques associés à ces substances dangereuses doivent être clairement et activement communiqués à tous les *travailleurs* qui les manipulent.
- 24.2 Les membres ne fabriquent, ne commercialisent ou n'utilisent pas de produits chimiques et de *substances dangereuses* interdites par la *législation en vigueur* ou qui font l'objet d'interdictions internationales.
- 24.3 Aucune *substance dangereuse* qui fait l'objet d'une élimination progressive dans la *législation en vigueur* ou dans des normes internationales ne peut être fabriquée ou commercialisée et son utilisation doit être progressivement arrêtée conformément à la réglementation.
- 24.4 Lorsque cela est faisable d'un point de vue technique et viable d'un point de vue économique, les membres doivent avoir recours à des alternatives aux *substances dangereuses* au sein de leurs processus.

### LGMS 25 : DÉCHETS ET ÉMISSIONS

- 25.1 Les membres doivent identifier *les déchets et les émissions significatifs* dans l'air, l'eau et les sols que leurs activités génèrent conformément au point LGMS 23 (Gestion environnementale).
- 25.2 Les membres doivent :
- gérer leurs *déchets et émissions* de manière responsable.
  - rejeter ou éliminer *les déchets et les émissions conformément à la législation en vigueur* ou, en l'absence d'une telle *législation*, conformément aux normes en vigueur *reconnues au plan international*. Il s'agit notamment de tenir à jour les documents concernant :
    - les déchets actuels et anciens éliminés sur le site, en précisant au moins la date et le lieu de l'élimination ainsi que les quantités éliminées, les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des déchets dangereux, la nature du site d'élimination des déchets, y compris la perméabilité de la couche située sous les déchets, ainsi que le système de collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement.
    - les déchets dangereux transportés hors du site, que ce soit par la société exploitante ou par des sous-traitants.
- 25.3 Les membres dont *les déchets et les émissions* dans l'air, l'eau ou les terres sont *importants* doivent :
- quantifier *les déchets et les émissions* à gérer, surveiller les tendances dans le temps et favoriser l'amélioration continue de la performance environnementale.
  - appliquer le mécanisme de *hiérarchie des mesures d'atténuation* pour réduire, réutiliser, recycler et valoriser les déchets afin de réduire le plus possible l'impact environnemental lorsque cela est possible, y compris en réduisant les *émissions de gaz à effet de serre* et en augmentant l'efficacité énergétique conformément aux points LGMS 25.4, 25.5 et 25.6.



INTRODUCTION	EXIGENCES GÉNÉRALES	CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS	DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	ARTICLES ISSUS DE MATÉRIAUX PRODUITS EN LABORATOIRE	RÉFÉRENCES CLÉS
--------------	---------------------	--	--	----------------------------------	---	-----------------

## Santé, sécurité et environnement

### GAZ À EFFET DE SERRE ET ÉNERGIE

- 25.4 Les membres doivent œuvrer pour une utilisation des *énergies renouvelables* conformément aux cadres et aux objectifs nationaux et/ou à la législation nationale.
- 25.5 Le membre doit quantifier et documenter chaque année ses *émissions de gaz à effet de serre* de *catégorie 1* et de *catégorie 2*, ainsi que sa consommation d'énergie matérielle par source, et documenter les méthodologies utilisées et les hypothèses associées.
- 25.6 Les membres dont les *émissions de gaz à effet de serre* et la consommation d'énergie sont importantes doivent :
- établir un plan triennal renouvelable pour les gaz à effet de serre et l'énergie comportant des objectifs de réduction annuels significatifs et réalisables et des possibilités d'amélioration de leurs *émissions de gaz à effet de serre* et de consommation d'énergie, par unité de matériau produit en laboratoire. Le plan et les objectifs doivent faire l'objet d'un réexamen chaque année.
  - vérifier chaque année leurs *émissions de gaz à effet de serre*, leur consommation d'énergie et leurs objectifs de réduction en faisant appel à un expert externe compétent.
  - communiquer *publiquement* chaque année leurs émissions de gaz à effet de serre de *catégorie 1* et de *catégorie 2* vérifiées de manière indépendante (en valeur absolue ou par unité de mesure de production de matériaux produits en laboratoire). Le rapport public doit présenter également l'état de réalisation des objectifs de réduction et les possibilités d'amélioration.
- 25.7 Outre les exigences énoncées aux points LGMS 25.5 et 25.6, les membres exerçant des *activités* de production de matériaux produits en laboratoire doivent :
- inclure les *émissions de gaz à effet de serre de catégorie 3* dans le cadre de leur quantification annuelle des gaz à effet de serre, lorsque ces informations sont facilement disponibles, et indiquer toutes les hypothèses utilisées.
  - adopter les processus du Protocole des gaz à effet de serre pour entreprises (Greenhouse Gas Protocol Corporate Standard) ou de la norme GRI 305 pour l'*établissement de rapports* sur les émissions afin de quantifier les *émissions de gaz à effet de serre* et les données relatives à la consommation d'énergie.
  - fixer des objectifs de réduction et des possibilités d'amélioration compatibles avec l'accord de Paris au moyen d'une *approche fondée sur la science* ou d'une autre méthodologie *reconnue au plan international*.



INTRODUCTION	EXIGENCES GÉNÉRALES	CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS	DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	ARTICLES ISSUS DE MATÉRIAUX PRODUITS EN LABORATOIRE	RÉFÉRENCES CLÉS
--------------	---------------------	--	--	----------------------------------	---	-----------------

## Santé, sécurité et environnement

### LGMS 26 : RESSOURCES NATURELLES

- 26.1 Conformément à l'approche requise pour le point LGMS 23 (Gestion environnementale), les membres doivent :
- identifier les *ressources naturelles importantes*, y compris l'eau et les terres, utilisées dans le cadre de leur activité et chercher à les gérer de façon efficace.
  - contrôler l'utilisation de ces ressources et établir des initiatives visant à les réduire et à en améliorer l'efficacité.

#### EAU

- 26.2 Les membres exerçant des impacts néfastes *significatifs* sur les ressources en eau doivent :
- appliquer une gouvernance de l'eau ferme et transparente, comprenant des politiques, des *procédures* et une répartition claire des responsabilités en vue de protéger les ressources en eau et les écosystèmes.
  - gérer efficacement l'eau dans les installations à l'aide d'un bilan hydrique et de données de suivi de la qualité de l'eau, en tenant compte des impacts cumulatifs et *historiques* ; et mettre en œuvre des actions visant à atténuer les impacts néfastes *significatifs* sur la quantité d'eau, la qualité de l'eau et les utilisations actuelles et potentielles de l'eau.
  - identifier les *parties prenantes*, y compris les utilisateurs d'eau et les *titulaires de droits* sur l'eau qui peuvent potentiellement impacter ou être impactées par ces pratiques de gestion de l'eau.
  - s'engager et collaborer avec ces *parties prenantes* pour convenir de pratiques durables dès la captation d'eau (le cas échéant). Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à une utilisation responsable et durable de l'eau, le membre doit mettre en œuvre des pratiques qui évitent ou réduisent le plus possible les impacts néfastes *significatifs* et faire vérifier ces pratiques par un organisme indépendant.
  - rendre compte *publiquement* chaque année des prélèvements d'eau et de l'utilisation rationnelle de l'eau dans l'entreprise, y compris les résultats au titre du point LGMS 26.2a-c, conformément au point LGMS 3 (Établissement de rapports).

#### CAPITAL NATUREL

- 26.3 Les membres exerçant des impacts néfastes *significatifs* sur le *capital naturel* provenant des ressources en terres et en sols doivent :
- appliquer une gouvernance solide et transparente en matière de gestion des terres, comprenant des politiques, des *procédures* et une répartition claire des responsabilités concernant le *capital naturel* provenant des ressources en terres et en sols.
  - gérer efficacement la contamination des terres, y compris l'érosion et la dégradation des sols dans les installations, en utilisant les données relatives à la caractérisation et à l'évaluation de l'état des sols et à la surveillance des sols, tout en tenant compte des impacts cumulatifs et *historiques* ; et mettre en œuvre des actions visant à atténuer les impacts néfastes *significatifs* sur les terres et les sols et sur les utilisations actuelles et potentielles des terres.
  - identifier les *parties prenantes*, y compris les utilisateurs des terres et les *titulaires de droits fonciers*, qui peuvent potentiellement impacter ou être impactées par les pratiques de gestion des terres actuelles ou *historiques* des membres.
  - s'engager et collaborer avec les *parties prenantes* concernées (identifiées au point 26.3c) pour créer, s'accorder sur et atteindre une utilisation responsable et durable des terres pour des utilisations futures potentielles. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à une gestion responsable et durable des terres, le membre doit mettre en œuvre des pratiques qui évitent ou réduisent le plus possible les impacts néfastes *significatifs* et faire vérifier ces pratiques par un organisme indépendant.
  - rendre compte *publiquement* chaque année des pratiques de gestion des terres et des sols de l'entreprise, y compris les résultats issus du point COP 26.3a-c, conformément au point COP 3 (Établissement de rapports).

# Articles issus de matériaux produits en laboratoire



## LGMS 27 : INFORMATIONS SUR LES PRODUITS

- 27.1 Les membres impliqués dans la *vente*, la *publicité* ou la commercialisation de produits ou d'*articles de bijouterie-joaillerie* contenant des matériaux produits en laboratoire doivent :
- a. faire en sorte que les informations soient conformes à la *législation en vigueur* et respecter les normes *reconnues au plan international*.
  - b. s'abstenir de faire des *déclarations* fausses, trompeuses ou mensongères, d'omettre des informations importantes dans ces *déclarations*, d'utiliser des termes qui impliquent que tout matériau produit en laboratoire est d'origine *naturelle*, même s'il est qualifié par un terme tel que défini au point 27.2a.
  - c. s'assurer que les *déclarations* ne sont pas trompeuses et qu'elles peuvent être vérifiées conformément au point LGMS 12 (Déclarations).
- 27.2 Conformément à la *législation en vigueur*, les membres doivent divulguer les informations relatives aux caractéristiques physiques des produits répertoriés dans le LGMS 27.1. À moins que cela ne contrevienne à la *législation en vigueur*, les membres doivent respecter les obligations suivantes lorsqu'ils font état des caractéristiques physiques d'un produit.
- a. Matériaux produits en laboratoire : les matériaux entièrement ou partiellement produits en laboratoire doivent porter la mention « produits en laboratoire », « créé en laboratoire », « créé par [nom du fabricant] » et/ou « synthétique ». Les abréviations telles que « produit en labo », « créé en labo » sont également acceptables. Leur description doit être aussi visible que le mot « *diamant* » ou que le nom de la *pierre de couleur*.
    - i. Dans le cas d'un revêtement, le matériau revêtu doit être indiqué comme « revêtement [nom du matériau] ».



INTRODUCTION	EXIGENCES GÉNÉRALES	CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS	DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	ARTICLES ISSUS DE MATÉRIAUX PRODUITS EN LABORATOIRE	RÉFÉRENCES CLÉS
--------------	---------------------	--	--	----------------------------------	---	-----------------

## Articles issus de matériaux produits en laboratoire

- b. Composites : les matériaux composites (ou assemblés) produits en laboratoire constitués de deux éléments ou plus doivent porter la mention « composite », « assemblé », « doublet » ou « triplet », ainsi que le nom correct du matériau dont ils sont composés. L'utilisation des termes « *diamant/pierre gemme* » ou « *diamant/pierre gemme créé en laboratoire/synthétique* » en relation avec ces pierres est inacceptable. La description doit être aussi visible que le nom du matériau utilisé. Les membres ne doivent pas utiliser des définitions ou des termes trompeurs en ce qui concerne les pierres composites (assemblées) ni dissimuler des informations sur leurs composants.
  - c. Pierres reconstituées : les pierres reconstituées utilisant des matériaux produits en laboratoire doivent être présentées comme telles et leur description doit être aussi visible que le nom du matériau.
  - d. Imitations : tout produit destiné à imiter l'apparence d'un matériau produit en laboratoire sans posséder sa composition chimique, ses propriétés physiques et/ou sa structure doit être présenté comme une « imitation » et ses informations doivent inclure le nom correct du matériau qui le compose, par exemple, « composé x », « verre », « plastique ». La description doit être aussi visible que le nom du matériau produit en laboratoire. Les imitations ne doivent pas porter la mention « produit en laboratoire » ni « créé en laboratoire ».
  - e. Descriptions des matériaux polis produits en laboratoire : décrire la taille ou la masse en carats, la couleur, la pureté ou la taille des diamants produits en laboratoire et la qualité des pierres de couleur conformément aux directives reconnues en fonction du territoire spécifique.
  - f. Améliorations : toute partie du processus de croissance/fabrication ou toute amélioration apportée ultérieurement au matériau créé qui est considérée comme instable et/ou non permanente par nature doit être divulguée.
  - g. Informations sur les produits relatives à *la santé et à la sécurité* : toute information pertinente relative à *la santé et à la sécurité* concernant les matériaux répertoriés au point LGMS 27.1 dans les *articles de bijouterie-joaillerie* vendus par les membres au *consommateur final* doit être mentionnée. Cela comprend les matériaux irradiés produits en laboratoire.
- 27.3 Les membres doivent prendre des mesures concrètes et documentées en vue d'éviter l'achat ou la *vente* de matériaux non déclarés. À cette fin, les membres qui achètent ou vendent des matériaux produits en laboratoire doivent :
- a. obtenir une garantie écrite de leurs fournisseurs.
  - b. prévoir des politiques, des *procédures*, des formations et des *systèmes* de contrôle efficaces afin d'éviter tout risque de substitution de matériaux non déclarés par des matériaux produits en laboratoire au sein de leurs installations.
  - c. appliquer un *processus* documenté de *devoir de diligence* afin d'identifier et de réduire les risques liés à l'introduction de matériaux non déclarés dans leur chaîne d'approvisionnement.
  - d. effectuer une série de tests fondés sur les risques afin de vérifier que les produits sont des matériaux produits en laboratoire au moyen d'un protocole défini, crédible et transparent. Il peut s'agir d'un protocole existant accepté par l'industrie ou d'un protocole rédigé par le membre. Le protocole doit :
    - i. incorporer une approche appropriée pour tester les matériaux produits en laboratoire polis, sertis et non sertis.
    - ii. comprendre la réalisation de tests internes à partir d'équipements de détection pertinents et efficaces ou l'externalisation de tests auprès d'un fournisseur de services qualifié tel qu'un laboratoire de gemmologie.
    - iii. prévoir au moins une série de tests à une étape du *processus* qui ne présente plus aucun risque d'introduction de matériaux non déclarés avant la vente du lot. En règle générale, ces tests sont effectués juste avant la vente.
    - iv. le protocole de vérification doit être communiqué aux entreprises clientes, y compris la *procédure* de gestion des références de tests.
- 27.4 Les membres dont les *activités* sont en croissance doivent divulguer leur approche de croissance aux *acheteurs* qui en font la demande, en tenant dûment compte de la *confidentialité de l'entreprise*.



INTRODUCTION	EXIGENCES GÉNÉRALES	CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS HUMAINS	DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT	ARTICLES ISSUS DE MATÉRIAUX PRODUITS EN LABORATOIRE	RÉFÉRENCES CLÉS
--------------	---------------------	--	--	----------------------------------	---	-----------------

## Articles issus de matériaux produits en laboratoire

### LGMS 28 : CLASSIFICATION, ANALYSE ET ÉVALUATION

- 28.1 Les laboratoires de gemmologie et les entreprises qui délivrent des rapports de classification, de recherche, d'analyse ou d'évaluation doivent :
- disposer de politiques et de *procédures* clairement documentées visant à garantir que le laboratoire ou l'entreprise possède un *système de gestion* formel où les rôles et les responsabilités des classificateurs et des experts sont clairement définis pour assurer cohérence et intégrité.
  - s'ils délivrent des *rapports de classification*, de recherche ou d'analyse et qu'ils exercent également une activité de vente d'articles couverts par le présent LGMS, établir et documenter les *procédures* mises en œuvre pour éviter tout conflit d'intérêts potentiel ou réel, *conformément* aux points LGMS 28.4 et 28.5 ci-après.
  - documenter et mettre en œuvre les exigences techniques relatives à tout facteur lié au *processus* qui a un impact sur la chaîne de traçabilité (COC) dans le laboratoire, la validité et la fiabilité des séries de tests, la classification ou *l'établissement de rapports* pour ce qui est des résultats.
  - implémenter une documentation et des processus relatifs aux équipements et à leur calibration pour définir et vérifier les conditions, déterminer l'équipement approprié et établir les exigences en matière d'entretien, ainsi que des *procédures de calibration* des équipements et des instruments afin de garantir la précision et la cohérence des résultats de tests.
- 28.2 Les membres qui produisent des rapports de classification, de recherche, d'analyse et d'évaluation doivent :
- posséder et employer les équipements technologiques de référence strictement requis pour produire les rapports proposés.
  - disposer de *systèmes* qui s'appuient sur une méthodologie scientifique suffisamment détaillée et exhaustive, afin de fournir des résultats valides et reproductibles ; et disposer de *systèmes* de gestion permettant de garantir la qualité et le caractère indépendant des analyses et des rapports produits.
  - mettre en place les *systèmes* de contrôle et d'assurance qualité supplémentaires nécessaires (incluant la collecte de données suffisantes et des *systèmes* de calibration et de vérification rapides des équipements de test) et un programme COC ferme pour les produits en leur possession afin de garantir la ségrégation nécessaire de ces produits.
  - garantir que l'anonymat des acheteurs est préservé pendant le *processus* de test.
- 28.3 Les membres qui produisent des rapports de *classification* et/ou *d'analyse* doivent indiquer si l'évaluation a comporté une vérification de l'origine de la croissance, naturelle ou menée en laboratoire, et si cette vérification a été effectuée sur toutes les pierres.
- 28.4 Les membres qui produisent des rapports évaluant la valeur monétaire sur la base de l'avis d'un expert doivent identifier la personne ou *l'entité* qui a demandé le rapport et fournir une déclaration sur la finalité du rapport demandé. Ces membres doivent veiller à ce que des politiques appropriées en matière de confidentialité des acheteurs et de *conflits d'intérêts* soient mises en place.
- 28.5 Les membres qui produisent des *rapports de classification*, des analyses et/ou des *rapports sur le lieu d'origine*, ou des rapports sur la valeur monétaire doivent divulguer leur relation, le cas échéant, avec le vendeur de l'article, ainsi que tout intérêt direct détenu par le classificateur, l'analyste ou l'évaluateur ou l'organisation dans la vente de l'article de bijouterie-joaillerie ; décrire le système de classification utilisé ; et fournir des clauses de non-responsabilité ou responsabilité limitée, ainsi que toute autre information pertinente à l'établissement du rapport. Ces informations doivent être rédigées dans des termes simples et être facilement accessibles.

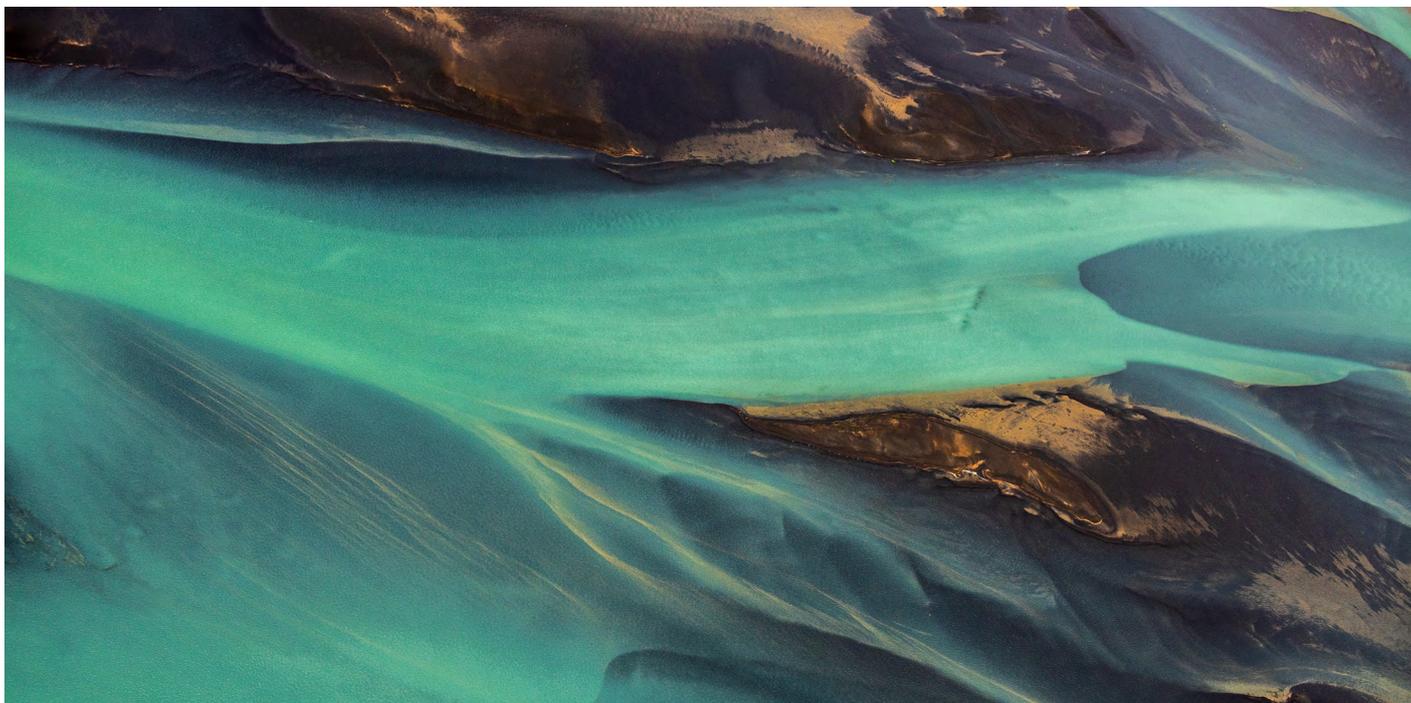
# Références clés



## RÉFÉRENCES CLÉS

- Norme GRI 305 pour l'établissement de rapports sur les émissions de la Global Reporting Initiative
- Protocole des gaz à effet de serre (Greenhouse Gas Protocol), Normes des entreprises
- Convention n° 29 de l'OIT
- Convention n° 132 de l'OIT
- Convention n° 138 de l'OIT
- Convention n° 14 de l'OIT
- Convention n° 182 de l'OIT
- Convention n° 183 de l'OIT
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et aux droits fondamentaux au travail, 1998
- Recommandation n° 146 de l'OIT
- Recommandation n° 190 de l'OIT
- Norme n° 102 de l'OIT
- Association du code de conduite international
- Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises
- Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de *zones de conflit ou à haut risque*
- Accord de Paris
- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains

# Remerciements



L'élaboration de la norme relative aux matériaux produits en laboratoire a été rendue possible grâce à la collaboration et aux contributions d'une équipe dévouée de professionnels, d'experts et de parties prenantes. Nous tenons à exprimer notre sincère gratitude aux personnes et organisations suivantes pour leur précieuse contribution, leur expertise et leur soutien :

## COMITÉ DES NORMES

Co-présidé par Ainsley Butler (pour les membres hors industrie) and Purvi Shah (pour les membres du secteur industriel), Alexander Gul, Charlène Nemson, Didier Backaert, Eduard Stefanescu, Gavin Hilson, Ilan Kaplan, Jenny Hillard, Joëlle Ponnelle, Kimberly Wenzel, Laurent Massi, Maggie Gabos, Marcin Piersiak, Marco Quadri, Marie-Charlotte Druesne Chancogne, Monica Barcellos Harris, Noora Jamsheer, Philippe Telouk, Renata Lawton-Misra, Robin Kolvenbach, Salah Hussein, Sara Yood, Silvia Bezzone, Tehmasp Printer, Trisevgeni Stavropoulos. Nous tenons également à remercier les membres qui ont siégé au comité durant le processus de développement.

## ÉQUIPE DU RJC

Suzanne Brooks, Caroline Watson, Daniel Finn, Charlotte Stanbridge, Isabella Wild, Edena Klimenti, John Hall, Mark Jenkins

## EXPERTS-CONSEILS

Clark McEwen, Sam Brumale, Effie Marinos

Nous tenons également à remercier notre groupe de travail sur les matériaux produits en laboratoire, qui a largement contribué au processus de développement, en apportant une expertise précieuse et un point de vue de spécialiste.

Nous exprimons notre gratitude à tous les participants qui ont contribué à la phase de consultation publique et nous ont fait part de leurs commentaires. L'élaboration de la norme relative aux matériaux produits en laboratoire reflète la collaboration et l'engagement du RJC et de ses membres tout au long de la chaîne d'approvisionnement de l'horlogerie-joaillerie en faveur de la norme la plus rigoureuse du secteur en matière de pratiques commerciales responsables.



---

**THE COUNCIL FOR RESPONSIBLE  
JEWELLERY PRACTICES LTD.**

3<sup>rd</sup> Floor, 2-3 Hind House,  
Londres, EC4A 3DL

Le Responsible Jewellery Council est la  
raison sociale du Council for Responsible  
Jewellery Practices Ltd.

Enregistré en Angleterre et au Pays de Galles  
sous le numéro d'entreprise 05449042.

Version 1 : Février 2025

Veuillez consulter le site web du RJC pour  
vous assurer qu'il s'agit de la dernière version.